



**Gençay**  
Vienne



Gençay, le 29 juillet 2020

## **ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LES DEPÔTS SAUVAGES DE DECHETS ET D'ORDURES**

No PS\_200729\_1014

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 633-6, R 635-8, et R 644-2;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** qu'il existe dans la commune un service régulier de collecte des déchets ménagers et qu'une déchetterie est ouverte au public Route de la Liardière à Gençay ;

**Considérant** que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage notamment sur le domaine public.

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Tout dépôt non autorisé d'ordures ménagères est formellement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

#### **Article 2 :**

Les ordures ménagères, balayures, détritiques, branchages, herbes ou objet divers, à évacuer, doivent être contenus dans des récipients conçus pour cet usage, résistant aux intempéries et aux animaux.

#### **Article 3 :**

La déchetterie du Poirier Vert est située à la Liardière sur la commune de Gençay. Son accès est autorisé tous les lundis, mercredis, vendredis et samedis de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 (elle est fermée les jours fériés).

**Article 4 :**

Sont admis sur cette déchetterie : les pots, les barquettes et films plastiques, briques alimentaires et cartonnettes, les boîtes métalliques et aérosols, les contenants en plastiques, le verre, les gros cartons et bidons de pétrole, les déchets de végétaux...

**Article 5 :**

Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit.

**Article 6 :**

Les infractions au présent règlement, qui sera publié et affiché aux endroits habituels, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur, soit une contravention de 3<sup>ème</sup> classe (amende forfaitaire de 68 euros).

**Article 7 :**

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Villedieu-Gençay
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (A.V.S.P.)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gençay, le 28 juillet 2020  
Le Maire, François BOCK

